



D_2023_78
GUEM

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_30 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 06 778 010 012359 01,

Considérant le titre 1665/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 avril 2023 pour un montant total de 300.52 € se détaillant comme suit :

- 247.52 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 29 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 778 010 012359 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 mai 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 5 mai 2023 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité en précisant que dès la réception de la facture précitée, elle a contacté Véolia afin de solliciter un échéancier et qu'en effectuant des règlements à une société de recouvrement privée, elle pensait que la totalité de sa dette était réglée,

Considérant que par mail en date du 10 mai 2023, Véolia a confirmé que leur service avait eu des échanges avec l'abonné à partir du 7 janvier 2022 pour la mise en place d'un échéancier,

Considérant que le contrat de délégation de service public avec Véolia sur le territoire de la région de Guémené-Penfao a pris fin le 31 décembre 2021,

Considérant qu'au vu du contexte de fin de contrat, Véolia a dû limiter les échéanciers en cours et devait transférer à atlantic'eau dès le 15 mai 2022 la part distribution de l'eau des factures impayées,

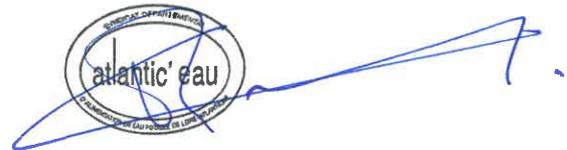
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1665/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 010 012359 01	RUZE David & Sandrine	234.62	12.90	247.52
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **31 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over the official seal of Atlantic'eau.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 01/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication